

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 8 Mai 1941

Vu l'adhésion en date du 25 Août 1941 donnée par
le Conseil Municipal de la commune de Gréville

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble constitué à Gréville (Saône et Loire) par l'église, le cimetière avec ses plantations de sapins et le mur de clôture en pierre sèche.

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Saône et Loire et au Maire de la commune de Gréville qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 24 mars 1942.



GREVILLY

SITE CLASSE

Eglise, cimetière, plantation de sapins et le
mur de clôture en pierre sèche

24 mars 1980

ECHELLE 1/1000

LE 13.10.80.

